



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT

LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE POUR L'IRRIGATION DE CULTURES

COMMUNE DE RULLY

DOSSIER N° 60-2016-00025

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration du 26 mars 2012 relatif à la création d'un forage d'essai ;

VU le dossier de déclaration reçu le 20 avril 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 avril 2016, présenté par l'EARL PRADINES, enregistré sous le n° 60-2016-00025 et relatif au prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures à Rully ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL PRADINES
1 rue de la Fontaine
Hameau de Bray
60 810 RULLY**

concernant le prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures dont la réalisation est prévue sur la commune de Rully sur la parcelle cadastrée section ZB numéro 31 avec les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrée	ZB N° 31
X (en Lambert 93)	678 059
Y (en Lambert 93)	6 904 474
Z (en mètre)	77
Profondeur utile	40 mètres
Nappe captée	CALCAIRES DU LUTETIEN
Volume annuel prévu	75 000 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	40 m ³ /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

Le forage sera protégé par un capot métallique fermé et cadenassé. La tête de l'ouvrage est surélevée par rapport au sol naturel et protégée par une margelle. Le forage sera logé dans un local clos.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 75 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/06/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Rully où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Nonette pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rully par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à

l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 28 avril 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE